



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de renouvellement d'une carrière porté par
la Société Vanséenne de Carrières et Travaux Publics
(SVCTP) sur les communes Les Assions et Saint-Genest-
de-Beauzon (07)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2108-N21017

Avis du 10 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes, schémas ou projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

L'autorité environnementale est ainsi, pour le projet de renouvellement d'une carrière sur les communes Les Assions et Saint-Genest-de-Beauzon (07), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Ardèche le 10 juillet 2026.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultées. L'ARS a transmis une contribution en date du 4 août 2026.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle a rendu, par délégation de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Synthèse

Le projet porté par la Société Vanséenne de Carrières et de Travaux Publics (SVCTP) concerne le renouvellement pour une durée de 30 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives calcaires des « Ombrens », sur une superficie totale de 16,38 ha (dont 14,23 ha d'extraction d'ores et déjà décapés) située sur les communes des Assions et de Saint-Genest-de-Beauzon (07). La cadence annuelle maximale d'extraction demeure inchangée à 150 000 tonnes. Le projet englobe les installations de traitement, une activité de recyclage de déchets inertes du BTP (5 000 à 10 000 t/an), ainsi que l'accueil de matériaux inertes terreux destinés au remblaiement pour la remise en état écologique.

Le projet se caractérise par l'absence d'extension foncière et par l'abandon formel du surcreusement (maintien de la cote plancher à 212 m NGF), répondant ainsi aux réserves initiales des services de l'État relatives à la protection des aquifères karstiques. Dans ce contexte d'exploitation sans surcreusement ni extension, les enjeux environnementaux s'avèrent limités et portent principalement sur l'insertion de l'activité dans les objectifs régionaux d'économie circulaire, la gestion écologique des abords soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD), la préservation du réseau hydrogéologique et la maîtrise des nuisances pour le voisinage.

L'étude d'impact est de bonne qualité et globalement proportionnée à ces enjeux. L'Autorité environnementale formule toutefois une recommandation ciblée sur l'adaptation des capacités de recyclage de matériaux inertes du BTP afin de mieux s'inscrire dans la trajectoire du Schéma Régional des Carrières (SRC) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Elle souligne également la nécessité d'une justification plus explicite de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ».

Ces recommandations sont explicitées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

La Société Vanséenne de Carrières et Travaux Publics (SVCTP) exploite depuis 1987 une carrière de roche massive calcaire sur le plateau des Gras, aux limites administratives des communes des Assions et de Saint-Genest-de-Beauzon en Ardèche méridionale. Le plateau des Gras se compose d'étendues de garrigues et de boisements de chênes pubescents, et est pratiquement dépourvu de zones habitées. Les habitations les plus proches, isolées ou en hameaux, se situent à plus de 800 m au sud et sud-est du projet.

Le gisement exploité approvisionne le secteur local du bâtiment et des travaux publics (BTP) en graves routières et en granulats à béton. Les réserves exploitables restantes ont été estimées à 1 595 000 m³, soit 3 987 500 t. Aussi la SVCTP souhaite-t-elle poursuivre l'exploitation de cette carrière pendant 30 ans, sans étendre son emprise géographique et sans approfondir la cote minimale d'exploitation¹. Le volume annuel d'extraction resterait de 150 000 t/an au maximum.

Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement sur le site, le projet englobe une installations de traitement des calcaires extraits, une centrale d'enrobage à froid, une activité de recyclage de déchets inertes du BTP (5 000 à 10 000 t/an), ainsi que l'accueil de matériaux inertes terreux destinés au remblaiement pour la remise en état écologique (50 000 t/an au maximum, en complément des stériles d'extraction).

La superficie du site reste de 16,38 ha dont 14,23 ha de zone d'extraction, déjà intégralement découverte et décapée. L'exploitation s'effectue à ciel ouvert par abattage à l'explosif à raison d'une dizaine de tirs annuels, suivi du concassage et du criblage des matériaux bruts. Le phasage d'exploitation quinquennale prévoit un remblaiement coordonné à l'avancement afin de sécuriser les fronts de taille et d'amorcer le réaménagement écologique de la fosse d'extraction.

L'accès au site se fait depuis la route départementale (RD) 104 puis par un court chemin d'accès revêtu d'enrobés. Le site continuerait à être en fonctionnement du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h30 à 12h, puis de 13h30 à 17h (16h le vendredi).

1 La cote minimale autorisée reste de 212 m NGF sur l'intégralité du site



Figure 1: Limite de l'emprise du site

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à une enquête publique. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier et les compléments reçus par l'Autorité environnementale le 10 juillet 2026.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux liés au projet, dans son contexte territorial, sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la protection de la ressource en eau ;
- le cadre de vie des riverains.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est globalement clair et documenté, et l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation aborde les thématiques requises par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre les annexes techniques permettant une analyse approfondie du projet. L'absence d'extension en surface et le renoncement à un approfondissement du carreau réduisent fortement l'ampleur des incidences potentielles. La définition du projet telle que présentée par le présent dossier fait suite aux échanges successifs avec les services déconcentrés de l'État.

2.2. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'analyse comparative des solutions de substitutions examinées justifie le maintien de l'activité sur un site existant sans extension géographique, ce qui évite la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. De même, le renoncement au surcreusement (variante V retenue face à la variante IV qui prévoyait un approfondissement de 5 m en partie ouest du site) découle directement de la prise en compte des contraintes de vulnérabilité de la nappe souterraine.

Cependant, sur le plan de la gestion des ressources, le projet reconduit à l'identique une capacité de recyclage de déchets inertes du BTP comprise entre 5 000 et 10 000 tonnes par an. Ce plafonnement n'apparaît pas en cohérence avec les orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui visent une montée en puissance de l'économie circulaire sur les carrières actives afin d'économiser les ressources géologiques primaires. Le dossier ne fournit pas d'éléments techniques ou économiques probant démontrant l'impossibilité d'accroître les tonnages de concassage et de criblage des gravats de chantiers admis sur la plateforme de transit.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de répondre aux objectifs de substitution de granulats primaires portés par le schéma régional des carrières (SRC) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle recommande de compléter le dossier par une analyse technico-économique et environnementale comparée des scénarios d'augmentation de la capacité de valorisation des déchets inertes du BTP, précisant notamment les incidences associées en matière de transport, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation de ressources primaires.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Milieux naturels et biodiversités

Le site s'insère au sein de périmètres naturels sensibles : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Plateau des Gras », la Znieff de type II « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre », ainsi qu'en bordure de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ». Le secteur constitue un biotope favorable à plusieurs espèces de rapaces remarquables, dont l'Aigle de Bonelli et le Circaète Jean-le-Blanc, et forme un territoire de transit et de chasse pour de nombreuses espèces de chiroptères.

L'exploitation de cette carrière ne nécessitera pas de travaux de défrichement ou de découverte, ceux-ci ayant déjà été réalisés. Des obligations légales de débroussaillage (OLD), sur une bande d'une largeur de 50 m à partir des installations et de 10 m à partir des pistes seront appliquées. La remise en état du site prévue à l'issue de la période d'exploitation est à vocation écologique. Selon la proposition de l'exploitant, elle consistera en l'évacuation des installations, le remblaiement du fond de fouille avec des terres inertes issues de projets de terrassements locaux, puis sa végétalisation partielle.

A l'intérieur de l'enceinte de la carrière, les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence de colonies de chauves-souris sur des fronts rocheux, l'installation d'herbiers aquatiques à Characées² au sein d'une petite mare perchée et l'hébergement de six taxons d'amphibiens protégés³ au sein du plan d'eau permanent et alentours. L'exploitant intègre une mesure d'évitement (ME1) sanctuarisant une enclave de 2,4 ha dans l'angle sud-est du site, qui exclut toute activité extractive et tout stockage, et préserve ainsi l'intégrité de ces habitats rupestres et aquatiques.

La réalisation des OLD est susceptible de provoquer la destruction d'habitats naturels, d'espèces de faune et de flore protégées et d'occasionner le dérangement d'espèces d'oiseaux notamment.

2 tapis de grandes algues vertes qui jouent un rôle crucial pour l'équilibre des écosystèmes aquatiques

3 dont la Rainette méridionale, le Pélodyte ponctué et l'Alyte accoucheur inscrits sur la liste rouge régionale des espèces en danger et mentionnés en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore qui fixe la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire des pays de l'Union européenne

Elles couvrent 9,4 ha de garrigues et de boisements de chênes pubescents en périphérie des installations et des pistes d'accès. Ces milieux abritent des espèces végétales protégées ou rares⁴, des reptiles protégés comme le Lézard ocellé, des papillons remarquables dont un d'intérêt communautaire (Damier de la succise) et des arbres sénescents pouvant héberger le Grand Capri-corne. Cette zone participe également à l'espace de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales dont l'Aigle de Bonelli.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts, pertinentes sur les enjeux identifiés : maintien de l'habitat forestier et arbres isolés, gestion des strates herbacées et arbustives avec un calendrier adapté et des engins légers. Dans le cas où d'éventuels abattages seraient nécessaires, un contrôle préalable par un écologue serait effectué pour éviter la destruction d'espèce protégée. L'entretien pérenne de la bande débroussaillée sera délégué à un pâturage ovin et caprin extensif conduit précocement et sans usage d'antiparasitaires rémanents, préservant ainsi le cortège d'insectes et la dynamique des pelouses méditerranéennes.

La remise en état de la carrière présente également un risque d'impact sur la biodiversité par colonisation des zones remblayées par des espèces exotiques envahissantes (EEE) et le développement anarchique d'espèces et d'habitats sans liens fonctionnels avec l'écosystème alentours. Le remblaiement, conforme au document d'objectif de la zone Natura 2000 au sein duquel il est inclus, fait donc l'objet de mesures de réduction et d'accompagnement. Les opérations de réaménagement intègrent une mesure visant à éliminer/contenir les EEE⁵ et une démarche de récolte locale de graines à l'aide d'une brosseuse en partenariat avec le Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC), visant la recolonisation du carreau par des cortèges de plantes messicoles et de garrigue.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des effets fonctionnels cumulés avec l'exploitation de la carrière voisine « La Forézienne » (600 m), au regard des territoires de chasse de l'Aigle de Bonelli et des axes de transit des chiroptères d'intérêt communautaire recensés au FSD du site « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ».

2.3.2. Ressource en eau

Le secteur d'étude se trouve au droit de l'hydrosystème de Coudon, inclus dans la masse d'eau FRDG118 dite « Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes ». D'après l'étude hydrogéologique jointe au dossier, le plan d'eau pérenne au sud-est de la carrière peut être associé aux eaux souterraines dont le niveau se stabilise aux alentours de 212 mNGF. Le dossier montre par ailleurs une cote des plus hautes eaux (PHE) à environ 214 mNGF dans la zone d'extraction. Ce compartiment hydrogéologique, marqué par des phénomènes de fracturation et karstification⁶, pourrait entretenir des communications avec l'aquifère de Saint-Alban, lequel alimente des captages d'eau potable, bien que le périmètre de la carrière se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage déclaré.

Dans la phase amont de l'instruction, le porteur de projet projetait un approfondissement de cinq mètres sur la partie ouest du gisement (Variante IV), abaissant le fond de fouille à la cote de 207 mNGF, sous le niveau piézométrique. L'Autorité environnementale prend acte de l'abandon formel du surcreusement par l'exploitant dans la version finale du dossier (Variante V), maintenant

4 Micrope dressé, Cresson rude, Epipactis à petites feuilles

5 Mesure présente également en phase d'exploitation

6 processus géologique de dissolution chimique des roches solubles, principalement le calcaire, par l'action d'eaux infiltrées et acidifiées

la cote plancher à 212 m NGF sur l'intégralité du site. Ce choix technique garantit le maintien de l'exploitation en zone non saturée.

Les risques résiduels de pollution sont maîtrisés par le confinement des opérations d'entretien et de ravitaillement des engins sur une plateforme imperméabilisée équipée de séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux pluviales du site s'infiltrent après décantation dans un bassin pour ne pas impacter l'aquifère sur le paramètre turbidité. En cas d'interception d'un drain ou d'une cavité karstique lors de l'exploitation, celui-ci sera bouché avec des argiles et scellé avec un bouchon de béton afin de ne pas constituer des points privilégiés de pénétration de substances polluantes vers l'aquifère. En outre, le remblaiement en fin d'exploitation sera réalisé jusqu'à la côte de 214 mNGF avec les stériles d'exploitation de la carrière puis, jusqu'à la côte du terrain naturel, avec des matériaux terreux ou d'origine minérale (de type « terres et pierres ») issus de projets de terrassements locaux faisant l'objet d'un protocole d'acceptation strict excluant tout matériau non inerte. Un suivi de la qualité des eaux souterraines semestriel sera mis en place.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier de mise en place du piézomètre amont prévu en complément du suivi existant, et de rendre opposables les valeurs seuils et d'alerte définies pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

2.3.3. Cadre de vie des riverains

La carrière se situe sur un plateau isolé de l'urbanisation, l'habitation la plus proche étant un gîte situé à 830 m et les hameaux les plus proches (Les Meillas, Langarnayre, Trenchet) étant tous établis à des distances supérieures à 1 kilomètre en contrebas du relief.

L'exploitation en fosse et la présence de merlons végétalisés périphériques limitent la propagation des ondes sonores et assurent le respect des valeurs limites réglementaires en limite de propriété et en zone à émergence réglementée⁷, comme le confirme la campagne de mesurage acoustique réalisée en mars 2024. Un suivi des émissions sonores sera maintenu à fréquence annuelle, puis, à l'issue de 2 campagnes de mesures conformes successives, la fréquence des mesures deviendra trisannuelle.

Les tirs de mine, limités à un rythme moyen de dix opérations par an, font l'objet d'enregistrements sismographiques systématiques. Les mesures collectées entre 2022 et 2024 révèlent une vitesse particulière maximale de 1,2 mm/s, très largement inférieures à la limite réglementaire de 10 mm/s. Le sismographe continuera à être positionné au niveau du pylône télécom⁸ en périphérie du site, mais sa localisation pourra être adaptée en fonction de la zone du tir.

L'arrosage des pistes, des zones d'extraction et des stocks par temps sec ou venteux et le bâchage des camions sortants du site avec des matériaux fins préviennent les envols de poussière. Les retombées de poussières mesurées par l'exploitant sur cinq stations périphériques⁹ en 2022 et 2023 ne montrent aucune anomalie et restent bien en-deçà du seuil réglementaire fixé à 500 mg/m²/jour. Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, il est proposé de poursuivre la surveillance selon le plan déjà en place sur le site, à savoir un suivi mensuel par plaquettes.

Enfin, les flux logistiques s'élèvent en moyenne à 30 camions par jour (soit 60 mouvements aller-retour) et 5 véhicules légers (personnel travaillant sur site), représentant moins de 1 % de l'écoulement quotidien mesuré sur la RD 104. Ces chiffres sont majorants, car le dossier indique que la

⁷ Cartographie des points de mesure p140 de l'étude d'impact

⁸ Voir annexe 4 de l'étude d'impact

⁹ Cartographie des points de mesures p 132 de l'étude d'impact

SVCTP s'attachera à mettre en œuvre le double-fret (les camions arrivant chargés de déchets inertes peuvent repartir sur les chantiers avec des granulats naturels ou recyclés, plutôt que de repartir à vide). Cette mesure de réduction pourrait faire l'objet d'un engagement strict.

Enfin sur le plan paysager, le site s'insère sur le plateau des Gras, les garrigues et les boisements environnants formant des écrans visuels naturels. L'exploitation en fosse conjuguée à l'éloignement des secteurs habités situés principalement en contrebas dans la vallée, limitent très nettement les covisibilités depuis les axes routiers et les habitations. Par ailleurs, le projet de réaménagement coordonné à l'avancement, prévoyant le remblaiement partiel et une revégétalisation progressive, assure une réintégration paysagère continue dans le milieu de garrigue environnant.

Ces éléments attestent que les incidences sur la commodité du voisinage demeurent très faibles, et ce même en considérant de possibles effets cumulés avec une seconde carrière présente sur le plateau des Gras, « La Forézienne d'entreprises », située à 600 m à l'est.

3. Étude des dangers

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle étudie en particulier les risques d'incendie, d'explosion, de rejet de produits polluants, d'effondrement rocheux, d'accidents routiers. Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

En conclusion de la présente étude de dangers, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site, et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de la carrière.

L'étude n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public
Developpement durable Logement
et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL
florence.castel
givenName=Florence, sn=CASTEL



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe